



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 16 octobre 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Achats d'alcool et de nourriture lors des réunions du conseil d'administration et du comité de direction, des trois dernières années
N/Réf : 24I050IC

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 27 septembre 2024. Comme précisé lors de notre échange du 1^{er} octobre dernier, vous souhaitez obtenir pour les trois dernières années civiles à compter de la date de votre demande, les documents portant sur les achats d'alcool et de nourriture lors de la tenue de réunions du conseil d'administration et du comité de direction, et ce, présenté sous forme d'un tableau, accompagné desdites factures et des pièces justificatives pertinentes.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les documents visés par celle-ci. Prenez note que l'accès à certains renseignements a été protégé, car il s'agit de renseignements financiers appartenant à La Financière agricole du Québec, qui risquerait de lui causer une perte, ou de renseignements personnels dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 22, 53, et 54 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)* (ci-après : « *Loi sur l'accès* »), qui se lisent comme suit :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne [...].

... 2

53. *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation [...];

54. *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Nous vous rappelons que l'article 135 de la *Loi sur l'accès* prévoit que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.